

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	→	*09305109*
		0821006416

	Déposé
	30-11-2009
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination(en entier) : **MULTI-GYPS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bettinval 22

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 30/11/2009, en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Monsieur BOE Tonino Francesco, époux de Madame NOPPENS Martine, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bettinval, 22.

CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « MULTI-GYPS », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bettinval, 22, au capital de vingt mille euros (20.000 EUR), représenté par 200 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

RAPPORTS

1. BDO Atrio Delvaux, Fronville, Servais et associés, Réviseurs d'entreprises-Bedrijfsrevisoren SCRL, représentée par Monsieur Gérard DELVAUX, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à chaussée de Louvain 428 à 1380 Lasne (Ohain) désigné par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport daté du 23 novembre 2009 conclut dans les termes suivants : « *L'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée MULTI-GYPS, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue Bettinval 22, consiste en un apport net de 75.000 EUR par le fondateur de la société, Monsieur Tonino BOE.*

Cet apport est composé:

- d'actifs: immobilisations incorporelles et corporelles,
- de passifs: néant.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des sociétés, nous attestons:

- que les apports en nature effectués par Monsieur Tonino BOE ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- que les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La rémunération de l'apport en nature d'une valeur nette de 75.000 EUR consiste en 200 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée MULTI-GYPS et représentant le capital à concurrence de 20.000 EUR. Ces 200 parts sociales constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports, si l'on y ajoute le compte-courant en faveur de Monsieur Tonino BOE s'élevant à 55.000 EUR, correspondant à la différence entre la valeur nette de l'apport et la rémunération en capital (75.000 EUR – 20.000 EUR).

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

La société doit être consciente du fait que nous n'avons pas obtenu le certificat fiscal prévu à l'article 442 bis du Code de l'Impôt sur les Revenus ainsi que l'attestation TVA prévue par l'article 93, undecies, B du Code de la TVA et l'attestation sociale de l'INASTI – ONSS prévue par la loi du 20.07.05 (M.B. 29.07.05), de sorte qu'il ne nous est pas possible d'attester qu'aucune dette fiscale ou sociale n'est due par l'apporteur et dont, par conséquent, la société pourrait être solidairement tenue.»

2. Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le même article du Code des Sociétés.

APPORT

Monsieur BOE Tonino, préqualifié, ci-après qualifiée “ l'apporteur ”, déclare faire l'apport de son activité de plafonneur exercée en personne physique sous le numéro 0659.592.674.

Tels que les éléments apportés figurent plus amplement décrits au rapport révisoral dont question ci-dessous.

Cet apport comprend :

ACTIVEMENT :

- Immobilisations incorporelles : 50.000,00 euros,

- Immobilisations corporelles : 25.000,00 euros,

TOTAL DE L'ACTIF : 75.000,00 euros

PASSIVEMENT : néant.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport révisoral ci-annexé.

L'apport comprend notamment la clientèle et, de manière générale, les différents contacts entrepris par Monsieur Tonino BOE, depuis le début de son activité, la réputation, l'expérience et la notoriété, et le know-how de Monsieur Tonino BOE.

CONDITIONS DE L'APPORT

1. Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de l'acquisition par elle de la personnalité morale, mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci à compter du 1^{er} décembre 2009. Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

3. La société présentement constituée doit continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.

4. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

5. La société supportera à compter du 1^{er} décembre 2009 tous impôts, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

6. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

7. Conformément à l'article 442bis du Code des Impôts sur les Revenus, le présent apport ne sera opposable aux receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif a été notifiée au receveur des contributions directes du domicile de l'apporteur. La société présentement constituée déclare savoir qu'elle est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par l'apporteur à l'expiration du délai ci-dessus, conformément à l'article 442bis § 2 du CIR.

8. L'apporteur et la société présentement constituée déclarent avoir parfaite connaissance des stipulations de l'article 16ter § 1 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social

des travailleurs indépendants permettant à l'organisme percepteur des cotisations d'invoquer l'inopposabilité de la présente convention.

9. L'apporteur et la société présentement constituée déclarent avoir parfaite connaissance des stipulations de l'article 16ter § 2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants permettant à l'organisme percepteur des cotisations de rendre le cessionnaire solidairement responsable du paiement des cotisations visées à l'article 16bis de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dues par le cédant à concurrence des montants versés par le cessionnaire avant l'expiration du délai prévu audit article.

10. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports, il est attribué à Monsieur BOE Tonino, qui accepte 200 parts sociales entièrement libérées.

Le surplus de la valeur de l'apport, estimé à 55.000,00 euros sera inscrit au compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les livres de la société.

STATUTS

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MULTI-GYPS ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Bettinval, 22.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à:

- l'exploitation d'une entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits, y compris le crépissage de façades, la pose de chapes et les travaux de stuc et de staff, les travaux d'isolation;
- l'exploitation d'une entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades;
- l'exploitation d'une entreprise de peinture du bâtiment en ce compris tous les travaux de peinture depuis les opérations préparatoires jusqu'aux opérations de complète finition ainsi que le chaulage et le badigeonnage; peinture tant intérieure qu'extérieure et travaux de décoration intérieure et extérieure.
- l'exploitation d'une entreprise de pose de carrelages, marbre, pierres naturelles.
- l'exploitation d'un commerce de détail ou de gros d'articles de décoration pour intérieurs, d'articles d'ameublement, d'articles de ménage et d'articles textiles, de fleurs et plantes naturelles et artificielles.
- la représentation commerciale relative aux activités reprises ci-avant.
- la vente et l'achat de matériaux de construction en général.

Elle a en outre pour objet tous travaux d'entreprise générale de construction, de maçonnerie et béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués, les travaux de démolition, l'étude technique et la conception de bâtiments ou ouvrages d'art.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 EUR). Il est représenté par 200 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 25 juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2011.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur BOE Tonino, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte.